ACCORD

relatif au protocole financier annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce

(63/113/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le protocole financier annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce,

considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités du financement des prêts et des bonifications d'intérêts prévus audit protocole financier,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

Article premier

Les prêts prévus au protocole financier seront normalement octroyés et financés par la Banque européenne d'investissement.

Article 2

Pour le financement d'une première tranche de 50 millions de dollars US du crédit total, les États membres de la Communauté donneront à la Banque un «mandat de crédit» (Kreditauftrag).

En exécution de ce mandat, la Banque procède au financement en son propre nom, pour son propre compte et sur les ressources dont elle dispose.

Les pertes éventuelles résultant de l'acceptation de ce mandat seront couvertes au prorata des souscriptions des États membres au capital de la Banque.

Article 3

En ce qui concerne le solde de 75 millions de dollars U.S.A. dans le cas où la Banque serait dans l'impossibilité de procéder à un financement direct, la procédure prévue à l'article 2 pourrait être appliquée.

En tout état de cause, les États membres prendront, en tant que de besoin, les mesures requises pour mettre à la disposition de la Banque les moyens nécessaires au prorata de leur souscription dans le capital de celle-ci.

Article 4

Les moyens nécessaires pour l'octroi des bonifications d'intérêts seront fournis par les États membres au prorata de leur souscription dans le capital de la Banque.

La procédure de versement des fonds et les modalités de l'octroi des bonifications d'intérêts seront arrêtées par le Conseil statuant à l'unanimité.

Article 5

Le présent accord sera approuvé par chaque État membre conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le Gouvernement de chaque État membre notifiera au secrétariat des Conseils des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entrera en vigueur à la date de la notification effectuée par le gouvernement qui procédera le dernier à cette notification.

Article 6

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du secrétariat des Communautés européennes qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Athènes, le neuf juillet mil neuf cent soixante et un.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges,
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,

Paul-Henri SPAAK

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,

Alfred MÜLLER-ARMACK

Pour le Président de la République française,

Maurice COUVE de MURVILLE

Per il Presidente della Repubblica italiana,

Emilio COLOMBO

Pour son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,

Eugène SCHAUS

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,

H. R. van HOUTEN

Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord relatif au protocole financier annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce

(63/114/CEE)

La notification au secrétariat des Conseils des Communautés européennes, prévue à l'article 5 de l'accord relatif au protocole financier annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, a été effectuée le 31 août 1962 par le gouvernement ayant procédé le dernier à cette formalité. De ce fait, l'accord est entré en vigueur à cette date, conformément à son article 5.
